

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH02/00818**

Audience publique du vendredi, dix-sept mai deux mille vingt-quatre

**Numéros du rôle TAL-2019-05235, TAL-2019-06643, TAL-2020-04595, TAL-2021-08459, TAL-2023-07658, TAL-2023-07663 et TAL-2024-00113**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Marlene MULLER, juge ;  
Tania CARDOSO, juge ;  
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

**I. (TAL-2019-05235)**

**Entre:**

1. Le limited partnership de droit de l'Etat de SOCIETE1.), établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), USA, inscrit au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO1.), représenté par son General Partner, la société de droit des Iles Cayman, company limited by shares, SOCIETE2.) Ltd, établie et ayant son siège à ADRESSE2.) ADRESSE2.), inscrite au Registrar of Companies of The Cayman Islands sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses directors,
2. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE3.), Royaume-Uni,
3. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE13.), Etats-Unis d'Amérique,

4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members ;

pour lesquels occupera la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**parties demanderesses**, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1. La société en commandite spéciale **SOCIETE4.) SLP**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonction, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,
2. La société à responsabilité limitée **SOCIETE5.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,

**parties défenderesses**, comparant par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, assisté de Maître Andrei ZAMFIROIU, les deux demeurant à Luxembourg,

3. La société de droit néerlandais **SOCIETE6.) BV**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE8.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO6.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

**partie défenderesse**, comparant par Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pas représentée à l'audience,

4. La société de droit néerlandais **SOCIETE7.)**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE9.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO7.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

**partie défenderesse**, défailante,

5. La société de droit néerlandais **SOCIETE8.)**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE10.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO8.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

**partie défenderesse**, comparant par Maître Julie GARDINETTI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Amélie BAGNES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

## II. (TAL-2019-06643)

### Entre:

1. Le limited partnership de droit de l'Etat de SOCIETE1.), établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), USA, inscrit au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO1.), représenté par son General Partner, la société de droit des Iles Cayman, company limited by shares, SOCIETE2.) Ltd, établie et ayant son siège à ADRESSE11.), inscrite au Registrar of Companies of The Cayman Islands sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses directors,
2. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE12.),
3. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE13.), USA,
4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members ;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg

sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**parties demanderesses**, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et:**

1. La société de droit des Iles Vierges Britanniques **SOCIETE9.) INC**, établie et ayant son siège social à ADRESSE14.), inscrite sous le numéro #NUMERO9.) près du Registry of Corporate Affairs des Iles Vierges Britanniques, représentée par ses organes légaux en fonction,

**partie défenderesse**, ayant initialement comparu par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, actuellement défaillante,

2. La société en commandite spéciale **SOCIETE4.) SLP**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonction, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,
3. La société à responsabilité limitée **SOCIETE5.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,

**parties défenderesses**, comparant par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, assisté de Maître Andrei ZAMFIROIU, les deux demeurant à Luxembourg,

4. La société de droit néerlandais **SOCIETE8.)**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE10.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO8.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

**partie défenderesse**, comparant par Maître Julie GARDINETTI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Amélie BAGNES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

### III. (TAL-2020-04595)

#### Entre:

1. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE12.),
2. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE13.), USA,
3. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members ;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**parties demanderesse**, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

#### et:

1. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE10.) LLC**, établie et ayant son siège social à ADRESSE15.), inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO10.), représentée par la société SOCIETE11.) Inc., société de droit de l'Etat de Delaware, établie et ayant son siège social à la même adresse, sinon, par ses organes sociaux actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, comparant par Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. La société en commandite spéciale **SOCIETE4.) SLP**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonction, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,

3. La société à responsabilité limitée **SOCIETE5.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,

**parties défenderesses**, comparant par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, assisté de Maître Andrei ZAMFIROIU, les deux demeurant à Luxembourg,

#### IV. (TAL-2021-08459)

##### Entre:

Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE12.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**partie demanderesse**, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

##### et :

1. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE10.) LLC**, établie et ayant son siège social à ADRESSE15.), inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO10.), représentée par la société SOCIETE11.) Inc., société de droit de l'Etat de Delaware, établie et ayant son siège social à la même adresse, sinon, par ses organes sociaux actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, comparant par Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. La société en commandite spéciale **SOCIETE4.) SLP**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonction, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,

3. La société à responsabilité limitée **SOCIETE5.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,

**parties défenderesses**, comparant par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, assisté de Maître Andrei ZAMFIROIU, les deux demeurant à Luxembourg,

4. La société de droit néerlandais **SOCIETE7.)**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE9.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO7.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

**partie défenderesse**, défaillante,

5. La société de droit néerlandais **SOCIETE8.)**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE10.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO8.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

**partie défenderesse**, comparant par Maître Julie GARDINETTI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Amélie BAGNES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

6. La société de droit néerlandais **SOCIETE6.) BV**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE8.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO6.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

**partie défenderesse**, comparant par Maître Hugo ARELLANO avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pas représentée à l'audience.

## V. (TAL-2023-07658)

**Entre:**

1. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE12.),

2. Le limited partnership de droit de l'Etat de SOCIETE1.), établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), USA, inscrit au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO1.), représenté par son General Partner, la société de droit des Iles Cayman, company limited by shares, SOCIETE2.) Ltd, établie et ayant son siège à ADRESSE2.) ADRESSE2.), inscrite au Registrar of Companies of The Cayman Islands sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses directors,
3. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE13.), USA,
4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State: Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**partie demanderesse**, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. **Monsieur PERSONNE3.)**, sans état connu, né le DATE1.) à ADRESSE16.), banquier d'affaires, demeurant à ADRESSE17.),
2. la company limited by shares de droit des Emirats Arabes Unis **SOCIETE12.) LIMITED**, établie et ayant son siège à ADRESSE18.), inscrite au Register Economic National des Emirats Arabes Unis sous le numéro NUMERO11.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**parties défenderesses**, comparant par Maître Olivier KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

3. La société de droit des Iles Vierges Britanniques **SOCIETE9.) INC.**, établie à ADRESSE19.) sinon à ADRESSE20.), inscrite au Registry of Corporate Affairs des Iles Vierges Britanniques sous le numéro #NUMERO9.), représentée par ses organes légaux en fonctions,

**partie défenderesse**, défaillante,

4. Le trust **SOCIETE13.) TRUST**, établie et ayant son siège social à ADRESSE21.), représentée par son trustee sinon ses organes sociaux actuellement en fonctions,
5. la limited liability company de droit de l'Etat du Delaware **SOCIETE14.)**, établie et ayant son adresse à ADRESSE21.), ayant comme agent for service of process Mme PERSONNE4.), c/o SOCIETE15.), ADRESSE22.), inscrite en tant que foreign limited liability company auprès du Département of State, Division of Corporations de New York sous le numéro NUMERO12.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

**parties défenderesses**, défaillantes.

**VI. (TAL-2023-07663)**

**Entre:**

1. Le limited partnership de droit de l'Etat de SOCIETE1.), établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), USA, inscrit au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO1.), représenté par son General Partner, la société de droit des Iles Cayman, company limited by shares, SOCIETE2.) Ltd, établie et ayant son siège à ADRESSE2.) ADRESSE2.), inscrite au Registrar of Companies of The Cayman Islands sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses directors ;
2. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE12.);
3. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE4.) New York, NY 10007, USA ;
4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**parties demanderesses**, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. la company limited by shares de droit des Emirats Arabes Unis **SOCIETE12.) LIMITED**, établie et ayant son siège à ADRESSE18.), inscrite au Register Economic National des Emirats Arabes Unis sous le numéro NUMERO11.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

**partie défenderesse**, comparant par Maître Olivier KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

2. **Monsieur PERSONNE5.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE23.) ;
3. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE16.)**, établie et ayant son siège statutaire à ADRESSE24.) d'Amérique et inscrite auprès Department of State : Division of Corporations de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO13.), représentée par ses gérants actuellement en fonction et ayant comme agent of service SOCIETE17.), LTD. ADRESSE25.) ;

**parties défenderesses**, défailtantes,

4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE10.)** à ADRESSE26.), Etats-Unis d'Amérique sinon ADRESSE27.) d'Amérique inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO14.), représentée par ses organes sociaux actuellement en fonctions, et ayant comme agent of service REGISTERED AGENTS INC. 90 STATE ST STE 700, OFFICE 40, SOCIETE18.), NY, 12207, Etats-Unis d'Amérique ;

**partie défenderesse**, comparant par Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5. la limited liability company de droit de l'Etat du Delaware **SOCIETE14.)**, établie et ayant son adresse à ADRESSE21.), inscrite auprès du Département of State, Division of Corporations de New York sous le numéroNUMERO12.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions ;
6. **Monsieur PERSONNE6.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE28.) d'Amérique ;

7. **Monsieur PERSONNE7.)**, sans état connu, demeurant à c/o PERSONNE8.), ADRESSE29.) d'Amérique ;
8. La société de droit des Iles Vierges Britanniques **SOCIETE9.) INC.**, établie à ADRESSE19.) sinon à ADRESSE20.), inscrite au Registry of Corporate Affairs des Iles Vierges Britanniques sous le numéro #NUMERO9.), représentée par ses organes légaux en fonctions ;
9. **Madame PERSONNE9.)**, sans état connu, demeurant à c/o ADRESSE30.) d'Amérique ;
10. **Monsieur PERSONNE10.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE31.) d'Amérique ;
11. **Madame PERSONNE11.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE31.) d'Amérique ;
12. **Monsieur PERSONNE12.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE32.) d'Amérique ;
13. Le trust **SOCIETE13.) TRUST**, établie et ayant son siège social à ADRESSE21.), représentée par son trustee sinon ses organes sociaux actuellement en fonctions ;
14. **Madame PERSONNE13.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE33.), ADRESSE34.) ;
15. **Monsieur PERSONNE14.)**, sans état connu, demeurant à c/o ADRESSE30.) d'Amérique ;
16. **Monsieur PERSONNE15.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE35.) d'Amérique ;

**parties défenderesses**, défaillantes.

## VII. (TAL-2024-00113)

### Entre:

1. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE12.);
2. Le limited partnership de droit de l'Etat de SOCIETE1.), établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), USA, inscrit au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO1.), représenté

par son General Partner, la société de droit des Iles Cayman, company limited by shares, SOCIETE2.) Ltd, établie et ayant son siège à ADRESSE2.) ADRESSE2.), inscrite au Registrar of Companies of The Cayman Islands sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses directors ;

3. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE13.), USA ;
4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members;

pour lesquels occuperont la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**parties demanderesses**, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**Monsieur PERSONNE15.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE36.),  
;

**partie défenderesse**, défaillante.

## V. Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en date du 30 août 2023 et 8 septembre 2023, les parties demanderesses ont fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi 10 novembre 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en date du 19 décembre 2023, les parties demanderesses ont fait donner réassignation aux parties défenderesses sub 1), sub 2) et sub 3) à comparaître le mercredi 28 février 2024 à 9h00 heures devant le tribunal

d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit

## **VI. Faits :**

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en date du 30 août 2023, les parties demanderesses ont fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi 10 novembre 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en date du 21 décembre 2023, les parties demanderesses ont fait donner réassignation aux parties défenderesses sub 1), sub 2), sub 7), sub 8), sub 9), sub 10), sub 12) sub 14) et sub 16) à comparaître le mercredi 28 février 2024 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

## **VII. Faits :**

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en date du 22 novembre 2023, les parties demanderesses ont fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 12 janvier 2024 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

---

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement commercial n°2023TALCH02/00900 rendu le 30 juin 2023 et dont le dispositif est conçu comme suit:

**« Par ces motifs:**

*Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,*

*vu le jugement 2023TALCH02/00191,*

**rejette** *le moyen d'irrecevabilité basé sur l'indétermination des demandes,*

**rejette** *le moyen d'incompétence pour statuer sur la demande en nomination d'un administrateur provisoire,*

**dit** *non fondée la demande tendant à la restitution des cautions judiciaires,*

**sursoit** *à statuer dans le cadre de la demande en dissolution de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP pour permettre aux parties demanderesses de mettre en intervention tous les associés de celle-ci,*

**sursoit** *à statuer dans le cadre de la demande relative à l'apport en industrie de la limited liability company de droit de l'Etat de Delaware SOCIETE10.) LLC pour permettre aux parties demanderesses de mettre en intervention les détenteurs actuels des parts d'intérêts transférés par la limited liability company de droit de l'Etat de Delaware SOCIETE10.) LLC,*

**ordonne** *à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL de communiquer aux parties demanderesses la liste de tous les associés de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP, comprenant les noms/dénominations sociales ainsi que les adresses actuelles, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2023,*

**dit** *non fondées les demandes relatives aux contrats de transfert conclus entre les parties demanderesses et limited liability company de droit de l'Etat de Delaware SOCIETE10.) LLC,*

**dit** *fondées les demandes en annulation des modifications unilatérales du contrat social,*

**déclare** *nulles et non avenues les résolutions prises par la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) le 27 novembre 2018,*

**annule** *la modification du contrat social de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP intervenue le 27 novembre 2018,*

**annule** *les résolutions prises par la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) le 13 février 2019,*

**annule** *la modification du contrat social de la société en commandite spéciale SOCIETE19.) intervenue le 13 février 2019,*

**déclare** *nulles et non avenues les résolutions adoptées par une majorité d'associés commanditaires de la société en commandite spéciale SOCIETE19.) le 14 février 2018,*

**déclare** irrecevable la demande en allocation de dommages et intérêts pour non-exercice de l'option d'achat,

**déclare** irrecevable les demandes en ce qu'elles sont dirigées contre PERSONNE3.),

**dit** non fondée la demande en ce qu'elle est dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE20.),

**dit** fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE20.) SARL sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**condamne** le limited partnership de droit de l'Etat de SOCIETE1.), PERSONNE1.), PERSONNE16.) et la limited liability company de droit de l'Etat de Delaware SOCIETE3.) LLC à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE20.) SARL le montant de 1.500,- EUR de ce chef,

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 30 novembre 2023 à 9.00 heures, salle CO.1.02,

**réserve** le surplus. »

A l'audience du 20 mars 2024 les débats eurent lieu comme suit :

Maître Véronique HOFFELD et Maître Patrick RIES exposèrent leurs moyens.

Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN et Maître Andrei ZAMFIROIU exposèrent leurs moyens.

Maître Julie GIARDINETTI, en remplacement de Maître Amélie BAGNES, exposa ses moyens.

Maître Thibault CHEVRIER exposa ses moyens.

Maître Olivier KRONSHAGEN, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit:**

Revu le jugement du tribunal de céans du 30 juin 2023, dont résultent les faits et rétroactes.

Il résulte de celui-ci que le tribunal a tranché toute une série de demandes, mais prononcé une surséance à statuer sur deux points, à savoir :

- la demande en dissolution de SOCIETE4.) SLP, et

- la demande relative à l'apport en industrie de SOCIETE21.).

Le tribunal avait en effet invité les parties demanderesses, dans le cadre de ces demandes, à mettre en intervention, concernant la demande en dissolution, tous les associés de SOCIETE4.) SLP, et, concernant la demande relative à l'apport en industrie, les nouveaux détenteurs de parts d'intérêt.

I. La demande en dissolution de SOCIETE4.) SLP (rôle TAL-2019-05235)

SOCIETE4.) SLP et SOCIETE5.) concluent à l'irrecevabilité de la demande, alors que tous les associés de SOCIETE19.) n'auraient pas été valablement touchés par les assignations en intervention leur adressées.

Ils font ainsi valoir en particulier qu'il ne serait pas établi que l'assignation en intervention du 8 septembre 2023 ait été valablement signifiée à PERSONNE17.), domicilié en Nouvelle-Zélande. Le courrier électronique auquel se référeraient les parties demanderesses pour affirmer que PERSONNE17.) aurait eu connaissance de l'assignation constituerait une preuve insuffisante de la réception de l'assignation. Les parties demanderesses en auraient d'ailleurs été conscientes, alors qu'elles auraient fait procéder à sa réassignation par exploit du 21 décembre 2023, reçu par PERSONNE17.) le 15 mars 2024, soit trois jours ouvrables avant l'audience prévue pour les plaidoiries, et dès lors dans un délai insuffisant pour lui permettre d'utilement se défendre.

Les parties demanderesses affirment que l'assignation du 8 septembre 2023 aurait été valablement signifiée à PERSONNE17.), alors que celui-ci se serait, par courrier électronique du 8 novembre 2023, enquis auprès de PERSONNE2.), afin d'obtenir des informations au sujet d'un « *large package of legal documents* » qui auraient été envoyés à son domicile. Ceci constituerait une preuve suffisante de la réception de l'assignation par PERSONNE17.).

Elles affirment que les parties défenderesses ne devraient pas être admises à retarder la continuation de la présente procédure par de tels moyens, qui feraient obstacle à l'accès effectif aux tribunaux par une procédure excessive, ce qui aurait été sanctionné par la Cour européenne des droits de l'homme. Une exigence procédurale ne devrait pas devenir une exigence en soi.

Appréciation

Le tribunal relève d'emblée que tous les associés actuels de SOCIETE4.) SLP, à l'exception de PERSONNE17.), ont été valablement touchés par l'assignation en intervention qui leur a été notifiée dans les forme et délai de la loi.

Il convient en premier lieu de déterminer si l'assignation en intervention du 8 septembre 2023 a été valablement signifiée au domicile de PERSONNE17.) sis en Nouvelle-Zélande.

Les parties demanderesse estiment que la preuve de la réception serait rapportée par un courrier électronique du 8 novembre 2023 adressé à PERSONNE2.), dont le contenu est le suivant :

[fichier]

Le tribunal constate cependant que ce courrier électronique ne permet pas de retenir avec certitude que c'est l'assignation en intervention qui y est visée, de sorte qu'à défaut d'autres éléments, il n'est pas établi que l'assignation lui a été signifiée dans les forme et délai de la loi.

Si la réassignation a en effet été reçue par PERSONNE17.), celle-ci n'a pas respecté les délais de distance tels que prévus par l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que PERSONNE17.) n'a pas été valablement assigné en intervention à l'audience prévue pour les plaidoiries.

Concernant l'argument des parties demanderesse basé sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'exigence de mettre en cause tous les associés d'une société dont la dissolution est demandée en justice constituerait une entrave au libre accès à la justice, le tribunal rappelle que dans son jugement du 30 juin 2023, il avait d'ores et déjà écarté cette argumentation, alors que « *non seulement, il ne résulte d'aucun élément du dossier que la mise en cause de tous les associés soit fastidieuse au point de mettre un frein inacceptable à son droit de réclamer la dissolution pour juste motif, mais il y a en outre lieu de relever que le nécessaire respect du contradictoire dicte l'exigence de mettre en cause toutes les parties à un contrat dont la résolution est réclamée.*

*En conséquence, il y a lieu de retenir que la demande en dissolution n'est recevable qu'à la condition que tous les associés soient représentés dans la procédure ».*

La situation n'a pas changé par le simple fait que la preuve de la délivrance de l'une des assignations en intervention ne soit pas rapportée et que dès lors il ne soit pas établi que tous les associés de SOCIETE19.) soient actuellement valablement mis en intervention.

Contrairement à la demande des parties défenderesse il n'en résulte cependant aucune irrecevabilité de la demande en dissolution, mais il convient de remettre ce volet du litige à une audience ultérieure afin de permettre aux parties demanderesse de régulariser la procédure à cet égard.

## II. La demande relative à l'apport en nature de SOCIETE21.) (TAL-2021-08459)

Au dernier état de la procédure, résultant de la dernière note de plaidoiries produite par les parties demanderesse, celles-ci demandent à ce titre à voir :

*« à titre principal, déclarer que SOCIETE21.) n'a pas reçu de parts d'intérêt dans le Fonds en rapport à un apport en industrie dans SOCIETE4.) SLP, pendant la période de souscription et n'a pas exécuté l'accord de souscription afférent ;*

*partant, ordonner au liquidateur à nommer, sinon à l'administrateur provisoire à nommer sinon à SOCIETE5.) de corriger le registre des associés de SOCIETE4.) SLP afin de refléter l'absence d'apport en industrie de SOCIETE21.) et afin de représenter fidèlement le véritable nombre de parts d'intérêt détenues par SOCIETE21.) dans SOCIETE4.) SLP et tout autre investisseur qui a reçu les parts d'intérêts litigieuses de la part de SOCIETE21.) dans SOCIETE4.) SLP et d'informer SOCIETE22.) et la société SOCIETE23.) en leur capacité d'auditeur de SOCIETE4.) SLP de cet état de fait et de demander la rectification des comptes annuels audités de 2018 de SOCIETE4.) SLP établis par SOCIETE22.), le tout en ce qui concerne SOCIETE5.) seulement endéans 5 jours ouvrés du jugement à intervenir et sous peine d'astreinte de 500,- EUR par jour de retard ;*

*à titre subsidiaire, annuler l'apport en industrie de SOCIETE21.) dans SOCIETE4.) SLP, pour être contraire au contrat social et donc annuler les parts d'intérêt émis par SOCIETE4.) SLP sur base de cet apport annulé de SOCIETE21.);*

*partant, ordonner au liquidateur à nommer, sinon à l'administrateur provisoire à nommer sinon à SOCIETE5.) de corriger le registre des associés de SOCIETE4.) SLP afin de refléter l'absence d'apport en industrie de SOCIETE21.) et afin de représenter fidèlement le véritable nombre de parts d'intérêt détenues par SOCIETE21.) dans SOCIETE4.) SLP et tout autre investisseur qui a reçu les parts d'intérêts litigieuses de la part de SOCIETE21.) dans SOCIETE4.) SLP et d'informer SOCIETE22.) et la société SOCIETE23.) en leur capacité d'auditeur de SOCIETE4.) SLP de cet état de fait et de demander la rectification des comptes annuels audités de 2018 de SOCIETE4.) SLP établis par SOCIETE22.), le tout en ce qui concerne SOCIETE5.) seulement endéans 5 jours ouvrés du jugement à intervenir et sous peine d'astreinte de 500,- EUR par jour de retard ;*

*à titre plus subsidiaire encore, réduire les parts d'intérêt octroyées à SOCIETE21.) dans SOCIETE4.) SLP suite à son apport en nature à 1,- EUR en vertu de l'article 1852 du Code civil ;*

*partant, ordonner au liquidateur à nommer, sinon à l'administrateur provisoire à nommer sinon à SOCIETE5.) de corriger le registre des associés de SOCIETE4.) SLP afin de refléter l'absence d'apport en industrie de SOCIETE21.) et afin de représenter fidèlement le véritable nombre de parts d'intérêt détenues par SOCIETE21.) dans SOCIETE4.) SLP et tout autre investisseur qui a reçu les parts d'intérêts litigieuses de la part de SOCIETE21.) dans SOCIETE4.) SLP et d'informer SOCIETE22.) et la société SOCIETE23.) en leur capacité d'auditeur de SOCIETE4.) SLP de cet état de fait et de demander la rectification des comptes annuels audités de 2018 de SOCIETE4.) SLP établis par SOCIETE22.), le tout en ce qui concerne SOCIETE5.) seulement endéans 5*

*jours ouvrés du jugement à intervenir et sous peine d'astreinte de 500,- EUR par jour de retard ;*

*à titre infiniment subsidiaire, dire que SOCIETE5.) a violé l'article 13.7 du LPA (la clause de la nation la plus favorisée) en n'informant pas PERSONNE1.) de l'existence et du contenu de la side letter de SOCIETE21.) et en lui n'offrant pas les mêmes termes dérogatoires offerts à SOCIETE21.);*

*partant, condamner SOCIETE5.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.266.542,- EUR, voire tout autre montant plus élevé ex aequo et bono ou à dire d'expert ;*

*en dernier ordre de subsidiarité, annuler l'apport en industrie de SOCIETE21.) dans SOCIETE4.) SLP pour être constitutif d'un abus de droit au sens de l'article 6-1 du Code civil, sinon d'une fraude ;*

*partant, ordonner au liquidateur à nommer, sinon à l'administrateur provisoire à nommer sinon à SOCIETE5.) de corriger le registre des associés de SOCIETE4.) SLP afin de refléter l'absence d'apport en industrie de SOCIETE21.) et afin de représenter fidèlement le véritable nombre de parts d'intérêt détenues par SOCIETE21.) dans SOCIETE4.) SLP et tout autre investisseur qui a reçu les parts d'intérêts litigieuses de la part de SOCIETE21.) dans SOCIETE4.) SLP et d'informer SOCIETE22.) et la société SOCIETE23.) en leur capacité d'auditeur de SOCIETE4.) SLP de cet état de fait et de demander la rectification des comptes annuels audités de 2018 de SOCIETE4.) SLP établis par SOCIETE22.), le tout en ce qui concerne SOCIETE4.) GP seulement endéans 5 jours ouvrés du jugement à intervenir et sous peine d'astreinte de 500,- EUR par jour de retard ».*

Les parties demanderesses concluent à l'inexistence pure et simple des parts d'intérêt émises par le Fonds à SOCIETE21.) sur base du prétendu apport en industrie de SOCIETE21.) à hauteur de 2,29 millions EUR lui-même inexistant qui résulterait de l'Audit 2018 et qui semblerait être apparu la première fois dans le registre de mai 2019, établi après la fin de la période de souscription initiale.

Elles font rappeler que SOCIETE21.) est la société mère de SOCIETE5.), de sorte qu'il y aurait un conflit d'intérêt manifeste, SOCIETE5.) démontrant à plusieurs reprises son intention de privilégier SOCIETE21.) par rapport aux autres associés commanditaires.

Il y aurait lieu de constater qu'un apport en industrie de la part de SOCIETE21.), associé commanditaire, constituerait une violation du contrat social et du droit luxembourgeois et qu'il devrait par ailleurs être retenu que l'apport était antidaté. Suivant le contrat social, seule SOCIETE5.), disposant de l'expérience nécessaire pour s'acquitter de ses devoirs et obligations de gérant commandité du Fonds, aurait été admise à faire un apport en industrie.

SOCIETE21.) de son côté n'aurait jamais eu la qualité de gérant du Fonds et n'aurait dès lors eu aucune obligation, ni aucune capacité de fournir un apport en industrie.

L'audit serait par ailleurs contredit par plusieurs documents envoyés par SOCIETE5.).

Elles donnent à considérer que SOCIETE21.) est détenue à 100 % par SOCIETE5.), SOCIETE21.) étant en outre le sponsor du Fonds. Les bénéficiaires économiques des deux sociétés seraient les mêmes, à savoir PERSONNE18.) et PERSONNE19.). Un problème de conflits d'intérêts se poserait à cet égard.

Il résulterait de la comparaison de plusieurs versions du registre des associés que des modifications y auraient été effectuées, notamment en antidatant certaines opérations, afin de dissimuler l'existence de ce prétendu apport aux autres associés.

Il résulterait ainsi d'un courrier adressé le 13 juillet 2018 par PERSONNE20.), travaillant à l'époque pour SOCIETE21.) et conseiller financier de SOCIETE5.), que la somme totale des apports s'élevait en juillet 2018, soit au deuxième *closing*, à 13 millions EUR, ce qui contredirait la page de garde du registre des associés versée en pièce 34 par les parties demanderesses, et des rapports financiers audités au 31 décembre 2018 versés en pièce 58, faisant état d'apports au moment du deuxième *closing* à hauteur d'environ 15 millions EUR, incluant ainsi probablement l'apport en industrie de SOCIETE21.).

Un courrier de PERSONNE18.) du 28 septembre 2018 confirmerait des apports à hauteur de 13 millions EUR au moment du deuxième *closing*.

Par courrier de PERSONNE20.) du 30 octobre 2018, contenant en annexe une table de capitalisation, PERSONNE16.) est informé que la contribution finale de SOCIETE21.) serait délivrée jusqu'à la fin de l'année pour porter les apports à 15 millions EUR. Or, cet apport supplémentaire de SOCIETE21.) devrait consister en la conversion d'un prêt, et non en un apport en industrie.

Le prétendu apport en industrie de SOCIETE21.) aurait ainsi augmenté la participation de celle-ci dans le Fonds, tout en diminuant celles des autres associés.

La valeur nette d'inventaire du Fonds n'aurait par ailleurs jamais été calculée, ce qui constituerait une violation du contrat social. Or la valeur des parts d'intérêts serait d'une importance capitale afin d'éviter la dilution économique des investisseurs présents par de nouveaux investisseurs.

Le rapport d'expertise unilatéral ALIAS1.) permettrait d'établir, entre autres, que le prétendu apport en industrie de SOCIETE21.) n'aurait pas eu lieu au deuxième *closing* et que son existence même serait contredite par les documents émanant des dirigeants de SOCIETE5.) et de SOCIETE21.).

En droit, les parties demanderesses font valoir qu'il n'existerait aucun document qui prouverait que cet apport ait eu lieu et aurait pu être rémunéré par l'émission de parts d'intérêt du Fonds. Or, aux termes de l'article 1.9.2. du contrat social, l'admission d'un apport serait soumise à la conclusion d'un *subscription agreement*, que SOCIETE21.) n'aurait cependant pas été à même de produire. L'inexistence d'un tel document aurait par ailleurs été confirmée par SOCIETE5.).

Il n'existerait aucun document prouvant qu'un tel apport ait eu lieu, ce qui serait contraire à l'article 1.9.2 du contrat social qui imposerait la signature d'un contrat de souscription pour chaque apport.

Or, il n'existerait pas de contrat de souscription concernant le prétendu apport en industrie de SOCIETE21.).

Les parties défenderesses n'apporteraient en outre aucune preuve de la date à laquelle le prétendu apport en industrie aurait été fourni, alors que les documents en possession des parties demanderesses prouveraient que les affirmations des parties adverses suivant lesquelles l'apport aurait été fait lors du deuxième *closing* seraient fausses.

L'apport en industrie de SOCIETE21.) ferait de même double emploi avec l'apport en industrie de SOCIETE4.), prévu au contrat social, alors que les personnes physiques devant fournir cet apport en pratique seraient les mêmes dans les deux sociétés, à savoir PERSONNE18.) et PERSONNE19.).

Elles réfutent encore l'argument adverse suivant lequel la mention au contrat social de la « *contribution in kind* » de SOCIETE21.) à hauteur de 2,7 millions USD serait suffisante à titre de preuve de la réalité de l'apport, alors que le contrat social prévoirait expressément la nécessité d'établir un contrat de souscription. La référence à l'apport de SOCIETE21.) serait à considérer comme une promesse d'apport et non comme un constat d'apport. Cela serait confirmé par la différence des termes utilisés dans l'article 1.8.2 du contrat social, relatif à l'apport de SOCIETE21.) (*commits to contribute*), et ceux utilisés à l'article 18.1 relatif à l'apport de SOCIETE5.) (*shall contribute*).

La notion de « *contribution in kind* » serait à interpréter suivant la loi luxembourgeoise, qui ferait une distinction entre l'apport en nature et l'apport en industrie, sans égard à la nationalité des différents protagonistes, sous peine de mettre fin à toute sécurité juridique.

En l'espèce, il résulterait des éléments de la cause que les parties avaient convenu que SOCIETE21.) apporterait le « *PERSONNE21.)* » au Fonds à titre d'apport en nature.

Il résulterait par ailleurs du contrat social qu'une « *capital contribution* » prévue à l'article 4.1 signifierait nécessairement un apport en numéraire ou en nature, consistant en (i) des actions de la cible (SOCIETE24.) ou (ii) des dettes convertibles en actions de la cible, sous réserve d'une approbation préalable par le gérant.

Contrairement aux affirmations de SOCIETE21.), le capital de SOCIETE24.) ne serait pas verrouillé, de sorte que l'interprétation donnée par les parties demanderesses ne serait pas matériellement irréalisable.

Il y aurait lieu d'admettre que SOCIETE21.) pouvait faire un apport soit en numéraire, soit en nature, sur autorisation préalable.

L'apport en industrie, qui ne serait pas simplement évaluable en argent, ne correspondrait pas à la définition donnée par le contrat social.

SOCIETE21.) aurait dès lors trompé les investisseurs en les incitant également à lui transférer

20 % de leurs parts (ce point sera analysé ultérieurement), ne prenant dès lors aucun risque, mais en accumulant des parts d'intérêts en son nom, sans investir le moindre montant de ses propres deniers.

L'apport en industrie allégué par SOCIETE21.) serait en réalité fictif, alors que SOCIETE5.) aurait déjà apporté le *know-how* au Fonds au travers des *key persons*, PERSONNE18.) et PERSONNE19.), et qu'elle serait par ailleurs rémunérée pour cet apport au titre de la *General Partner Remuneration*, égale à 2 % des apports du Fonds, et au titre de la rémunération dans le *waterfall* prévu à l'article 6.2 du contrat social.

Il y aurait lieu de retenir que PERSONNE18.) et PERSONNE19.) sont tenus de consacrer des ressources suffisantes à la gestion de SOCIETE5.) et non de SOCIETE21.).

Le prétendu apport en industrie de SOCIETE21.) n'apporterait ainsi aucun avantage au Fonds, SOCIETE21.) étant déjà largement rétribuée pour ses efforts par le transfert obligatoire par chaque associé de 20 % de ses parts.

Le fait de prétendument faire rémunérer par un apport en industrie les efforts livrés avant la constitution du fonds serait contraire à la nature d'un tel apport, censé rémunérer des services continus.

La déclaration de l'inexistence, sinon l'annulation des parts d'intérêts résultant de l'apport querellé devrait se faire *ab initio* et concerner les parts d'intérêt en quelques mains qu'elles se trouvent.

SOCIETE21.) fait exposer, quant aux faits, qu'elle a été constituée en 2015 par PERSONNE18.) et PERSONNE19.), sa principale activité consistant à fournir des conseils en investissement dans le domaine du cannabis industriel et thérapeutique, incluant la recherche, le référencement ou l'établissement d'opportunités d'investissement ou l'intermédiation immobilière pour faciliter la mise en place d'installations de production de cannabis médical.

Les fondateurs de SOCIETE21.) auraient bénéficié d'une importante expérience passée dans le domaine du cannabis médical, PERSONNE18.) occupant des postes importants dans des associations américaines et internationales dans le domaine.

Ce serait dans ce contexte qu'aurait été mise en place la structure luxembourgeoise SOCIETE4.) SLP, à l'initiative de SOCIETE21.).

PERSONNE18.) aurait été en relations d'affaires avec PERSONNE22.), fondateur de SOCIETE24.), bien avant la création de SOCIETE4.) SLP, notamment en participant ensemble à plusieurs conférences sur le sujet du cannabis médical.

Concernant l'apport en industrie, SOCIETE21.) donne à considérer qu'eu égard au fait que SOCIETE5.) n'aurait fait qu'un apport d'un euro et qu'à aucun moment sa

participation ne devait dépasser les 5 % de l'ensemble des parts, il n'y aurait pas de double emploi de l'apport en industrie de SOCIETE21.).

Suivant l'article 1.8.2 du contrat social, SOCIETE21.) se serait engagée à faire un apport « *in kind* » d'un montant équivalent à 2,7 millions USD. Elle précise que pratiquement tous les associés commanditaires seraient résidents au Royaume-Uni, alors que SOCIETE21.) et PERSONNE19.) seraient résidents américains, de sorte qu'ils raisonneraient nécessairement par rapport au système juridique américain. Dans ce système, comme en droit anglais, il n'y aurait pas de distinction entre « apport en nature » et « apport en industrie », alors que suivant le droit américain, le terme de « *contribution in kind* » inclurait les deux notions.

Il y aurait lieu d'en conclure que l'article 1.8.2 du contrat social permettrait à SOCIETE21.) de faire un apport en industrie.

Cet apport serait par ailleurs réel. Il résulterait d'abord du contrat social, dans son article 1.8.2., dont la première version ne prévoyait pas la possibilité pour SOCIETE21.) de faire un apport en industrie, celle-ci ayant été introduite dans la version du 1<sup>er</sup> décembre 2017. Cette modification aurait été le fruit de discussions menées avec les associés commanditaires.

La clause litigieuse figurerait dans le « *Second Amended and Restated Limited Partnership Agreement* » du 7 février 2018, accepté par les parties demanderesses.

Il en résulterait dès lors que l'industrie apportée par SOCIETE21.) était acquise et ne devait pas à nouveau être fournie.

Les associés commanditaires ayant souscrit au deuxième et troisième *closing* auraient *de facto* accepté les termes du contrat social tel que modifié.

La teneur de l'article 1.8.2 n'aurait jamais été sujette à aucune discussion de la part des associés commanditaires, qui n'auraient jamais soulevé la question ni de la teneur de l'apport en nature, ni de sa valorisation.

Les associés commanditaires auraient été parfaitement informés que l'apport de SOCIETE21.) consisterait en l'apport de son travail, de son soutien financier, de ses connaissances et de ses relations permettant la mise en place du projet et son évolution.

En souscrivant à des parts d'intérêt dans SOCIETE4.) SLP, les associés commanditaires auraient accepté les termes du contrat social dans sa version du 7 février 2018, y inclus l'apport en industrie valorisé à 2,7 millions USD.

La preuve de l'apport en industrie de SOCIETE21.) résulterait encore des comptes audités pour l'exercice 2018 de SOCIETE19.).

Elle résulterait enfin du registre des parts de SOCIETE4.) SLP.

SOCIETE21.) conteste le contenu du rapport ALIAS1.), unilatéral, et n'aboutissant pas à une conclusion satisfaisante, claire et tranchante, parce que volontairement à charge et reposant sur des postulats erronés.

SOCIETE21.) donne à considérer, à titre préliminaire, que certaines des participations prises par elle auraient été entretemps cédées à des tiers qui ne seraient pas parties à la présente instance.

Par ailleurs, tout en mettant en doute la possibilité de rapporter une preuve par l'attestation testimoniale émise par un avocat, SOCIETE21.) conteste que d'éventuelles erreurs dans la tenue du registre des associés aient pu impacter individuellement les parties demanderesses.

Les parties demanderesses ne sauraient se fonder sur les rapports étroits entre SOCIETE5.) et SOCIETE21.) et sur la présence de PERSONNE18.) et PERSONNE19.) dans les deux structures pour étayer leurs reproches, alors que ces rapports auraient été connus et n'auraient jamais changé depuis la création du Fonds.

La substance de l'apport de SOCIETE21.) se dégagerait clairement des éléments de la cause. Ce seraient PERSONNE18.) et PERSONNE19.) qui auraient œuvré pour la création de SOCIETE4.) SLP et de l'ensemble du projet, consistant principalement en la prise d'une participation dans SOCIETE24.), le seul actif du Fonds.

Ce serait grâce à leur expérience passée, à l'activation de leur réseau social, leurs connaissances dans le domaine du cannabis médical et leur engagement notoire pour la cause de l'utilisation thérapeutique du cannabis qu'ils auraient réussi à être reconnus dans ce domaine. Ce serait leur travail de longue haleine, ayant permis la mise en place de la structure, qui justifierait la teneur de l'apport en industrie.

La valeur de cet apport aurait été contractuellement fixée dans le contrat social, de sorte qu'aucune évaluation postérieure n'aurait été nécessaire.

SOCIETE4.) SLP et SOCIETE5.) concluent à la régularité de l'apport en industrie, qui serait expressément admis dans les sociétés en commandite depuis la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

En l'occurrence, il y aurait lieu d'admettre que l'apport en industrie de SOCIETE21.) ne se confondrait pas avec celui de SOCIETE5.). L'apport de celle-ci, prévu à l'article 1.8.1 du contrat social, correspondrait à l'industrie fournie dans le cadre de la gestion de SOCIETE19.) et au déploiement de ses activités propres pendant la vie du Fonds, telle que la pérennisation des relations avec SOCIETE24.), de la prospection de nouveaux investisseurs, de la recherche de candidats acheteurs pour l'*exit*, etc.

L'apport de SOCIETE21.), prévu à l'article 1.8.2, se situerait par contre à un stade antérieur, à partir de 2015, et constituerait le préalable nécessaire, sans lequel SOCIETE4.) SLP n'aurait pas pu disposer d'un programme d'investissement au sein de SOCIETE24.). Ainsi, l'apport en industrie rémunérerait le soutien financier octroyé à

SOCIETE24.) par SOCIETE21.), le savoir-faire, le réseau et travail fournis par SOCIETE21.), lesquels auraient permis de mettre en place le Fonds et générer les opportunités d'investissement. Le travail des dirigeants et salariés de SOCIETE21.) se chiffrerait à près de 2 millions USD.

Il n'y aurait pas lieu de faire une interprétation restrictive de la notion de « *capital contribution* » de SOCIETE21.), qui, suivant les parties demanderesses, devrait consister en un apport en nature de créances convertibles ou d'actions SOCIETE24.), le contrat social n'excluant pas un apport en industrie de la part de celle-ci. Dans la mesure où SOCIETE4.) SLP ne détiendrait aucune participation directe dans SOCIETE24.) et en considération du verrouillage du capital de SOCIETE24.), il ne serait pas possible d'apporter des actions à SOCIETE19.) dans la cible, ni des créances convertibles en actions dans la cible.

L'interprétation restrictive préconisée par les parties demanderesses aboutirait dès lors à une interprétation matériellement irréalisable.

Les parties demanderesses seraient en outre en défaut de donner une base légale valide à leur demande en annulation de l'apport en industrie, alors que la seule base invoquée, à savoir la fraude, serait inapplicable, faute d'en remplir les conditions. Aucune fraude ne serait en effet établie à la charge de SOCIETE5.), qui n'aurait aucun intérêt dans l'admission de l'apport en industrie.

La fraude alléguée émanerait tout au plus de PERSONNE19.), SOCIETE5.) et SOCIETE4.) SLP pouvant alors le cas échéant être qualifiées de complices. Or PERSONNE19.) n'aurait pas été mis en cause dans le cadre du rôle tendant à l'annulation de l'apport en industrie. Le tribunal ne pourrait toutefois analyser l'existence d'une fraude qu'en présence de l'auteur de la prétendue fraude, sous peine de violer le principe du contradictoire.

A titre subsidiaire, SOCIETE4.) SLP et SOCIETE5.) font exposer que ce serait en toute bonne foi en s'appuyant sur le contrat social que SOCIETE5.) aurait admis l'apport de SOCIETE21.) et lui aurait attribué les parts d'intérêt dans le Fonds. L'apport aurait en outre été relayé dans les comptes audités du Fonds, par une note aux comptes formulée par SOCIETE5.).

Aucune volonté malicieuse ne pourrait dès lors être retenue, de sorte que la demande basée sur la fraude serait à rejeter.

### Appréciation

Le tribunal relève d'emblée que tous les détenteurs de parts d'intérêts ont été valablement mis en intervention, de sorte que la demande des parties demanderesses est recevable à ce titre.

1. L'existence des parts d'intérêt attribuées à SOCIETE21.) en vertu de l'apport en industrie

Les parties demanderesses affirment que les parts d'intérêt attribuées à SOCIETE21.) seraient inexistantes en l'absence de tout document prouvant que l'apport en industrie aurait eu lieu et dès lors que des parts d'intérêt auraient pu être émises.

Or, suivant le contrat social, l'admission d'un apport et la rémunération de cet apport par l'attribution de parts d'intérêts seraient soumis à la signature d'un *subscription agreement*, qui serait inexistant concernant le prétendu apport de SOCIETE21.).

SOCIETE21.) étant la société mère du SOCIETE5.), il y aurait eu un conflit d'intérêts manifeste. L'émission de parts d'intérêt au bénéfice de SOCIETE21.) aurait été cachée par SOCIETE5.) jusqu'à la publication de l'audit 2018.

Il ne serait en outre pas établi à quelle date les parts d'intérêt litigieuses auraient été émises. L'affirmation de SOCIETE5.) suivant lequel elle aurait eu lieu lors du second *closing* ne serait pas établie au regard des pièces produites.

Aucun apport n'aurait par ailleurs pu avoir lieu postérieurement au deuxième *closing*, alors qu'il aurait été fait hors de la période de souscription.

Le tribunal constate, quant à l'existence des parts d'intérêts émises au profit de SOCIETE21.), qu'il résulte des éléments du dossier, et notamment du registre des associés, dans sa version du 15 mai 2019 que SOCIETE21.) aurait souscrit des parts d'intérêts d'une valeur de 2.266.542,- EUR lors du deuxième *closing*, tandis qu'elle aurait transféré certaines de ces parts d'intérêt à d'autres investisseurs.

Alors que les discussions des parties portent sur la validité des inscriptions dans le registre des actionnaires, dont il existe plusieurs versions non concordantes, il n'en reste pas moins que les parts d'intérêt émises au bénéfice de SOCIETE21.) existent, d'autant plus qu'elles ont fait par la suite l'objet de transferts vers d'autres associés.

La question de savoir si l'émission de ces parts d'intérêts était autorisée et dès lors valable au regard du contrat social relève de l'analyse de la validité de l'apport en industrie allégué par les parties défenderesses.

2. La validité de l'apport en industrie de SOCIETE21.) et des parts d'intérêt émises en contrepartie

L'article 1.8 du *Second Amended and Restated Limited Partnership Agreement* du 7 février 2018 stipule que:

« 1.8.1 *The General Partner [SOCIETE5.)] shall contribute its industry specific know-how and investment sourcing and structuring capabilities (apport en industrie) to the Fund and will make a further Commitment of one Euro (EUR 1,-) to be paid on or around Closing,*

*it being understood that the Interest of the General Partner in the Fund shall always be lower than five percent (5%) of the aggregate Interests in the Fund.*

*1.8.2 The Initial Limited Partner [SOCIETE21.)] commits to contribute to the Fund one hundred Euro (EUR 100) to be paid on or around Closing, provided that the Initial Limited Partner shall be entitled to request the redemption of its interest obtained in exchange of its contribution in cash on or around Closing. The Initial Limited Partner additionally commits to contribute to the Fund an amount in Euros equivalent to approximately USD 2,700,000 to be contributed in kind on or around the First Closing ».*

L'annexe A du contrat social définit la « *capital contribution* » comme « *with respect to any Partner, a cash contribution or contribution in kind, which must consist of (i) shares of Target (ii) debt convertible into share of Target, made by such Partner to the Fund pursuant to Sections 1.8.1, 1.8.2 or Section 4.1., provided that any contribution in kind is subject to the prior approval of the General Partner* ».

Les parties sont en désaccord sur l'interprétation à donner à la notion de « *contribution in kind* » découlant de l'article 1.8.2.

Le tribunal écarte d'emblée l'argumentation des parties défenderesses suivant laquelle les parties seraient majoritairement installées dans des pays de droit anglosaxon qui ne feraient aucune distinction entre les notions de droit luxembourgeois de « apport en nature » et « apport en industrie », et qu'il serait dès lors à retenir que l'intention des parties aurait été de définir la « *contribution in kind* » de SOCIETE21.) par un apport en industrie.

Le Fonds est soumis au droit luxembourgeois et dès lors seules les règles découlant de cette loi sont applicables.

En outre, les termes anglais « *contribution in kind* » désignent tout apport autre qu'en numéraire (*non-cash*), dès lors indistinctement des apports en nature ou en industrie.

Or, contrairement à l'affirmation des parties défenderesses, il ne s'en déduit pas automatiquement que la « *contribution in kind* » de SOCIETE21.) prévue à l'article 1.8.2 du contrat social désigne nécessairement un apport en industrie, à défaut de précision en quoi consisterait la « *contribution in kind* » litigieuse.

Il convient par ailleurs de constater que l'article 1.8.1 du contrat social utilise les termes français « *apport en industrie* » pour désigner l'apport de SOCIETE5.) de son « *industry specific know how and structuring capabilities* ». Les parties en cause et notamment les rédacteurs du contrat social étaient dès lors parfaitement conscients de la problématique liée au vocabulaire employé. Ils ont néanmoins choisi de ne pas apporter la précision que l'apport de SOCIETE21.) serait un apport en industrie dans la rédaction de leur texte, contrairement à l'apport effectué par SOCIETE5.).

Le contrat social lui-même ne fournit aucun indice suivant lequel l'apport décrit lapidairement à l'article 1.8.2 consisterait dans un apport en industrie de la part de SOCIETE21.).

Le tribunal relève encore que l'affirmation de SOCIETE21.) suivant laquelle il aurait été dans la commune intention des parties que l'apport litigieux consisterait dans les efforts des dirigeants de SOCIETE21.) en amont de la création du Fonds est à rejeter, à défaut du moindre élément de preuve objectif à cet égard.

Aux termes de l'article 310-1 (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 ») « *Les apports des associés à la société peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fera selon les conditions et formalités prévues au contrat social* ».

Cette possibilité de faire un apport en industrie dans une société en commandite spécialisée a été introduite par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Il se dégage de cette disposition que la loi luxembourgeoise fait une distinction nette entre « apport en nature » et « apport en industrie ».

Il résulte des commentaires des articles du projet de loi n° 6471, concernant les sociétés en commandite simple et spéciale, que « *La loi de certains pays permet qu'une société de ce type attribue à titre gratuit des intérêts dans la société. Une telle attribution rémunère en réalité des avantages procurés et des services divers fournis à la société et dont elle tire profit. Le texte du projet reconnaît expressément le droit de la société d'attribuer des intérêts en contrepartie d'apports en industrie. Ainsi, du fait de son travail, de son savoir-faire ou encore de son nom apportés aux affaires de la société, à quelque niveau que ce soit, une personne (associée actuelle ou future) peut faire bénéficier la société d'avantages économiques justifiant l'allocation d'intérêts dans la société* » (Doc. Parl. Projet de Loi n° 6471, Commentaires des articles, article 188, p. 170).

Il est toutefois retenu que « *l'objet de l'apport doit avoir une valeur objective, à défaut de quoi il est inexistant au sens du droit commun et revêt un caractère fictif* » (T. Tilquin et V. Simonart, Traité des sociétés, t. 1, p. 369).

Il résulte des développements qui précèdent que si le fonctionnement des sociétés en commandite de droit luxembourgeois est caractérisé par une grande liberté en ce que ce genre de sociétés est largement organisé conformément au contrat social, encore faut-il que les stipulations régissant les apports résultent clairement de ce contrat social.

En l'espèce, il résulte du contrat social que la notion de « *contribution in kind* » y a été clairement circonscrite, et qu'elle ne contient aucune référence à un apport en industrie, consistant en la mise à disposition par un associé de ses connaissances professionnelles, de son travail ou de services.

La définition met en outre l'accent sur le fait que la définition concerne tout associé, dès lors également SOCIETE21.).

SOCIETE21.) entend tirer de la référence dans la définition de la « *capital contribution* » aux articles 1.8.1 et 1.8.2 que l'apport en industrie qu'elle prétend avoir effectué ne serait pas exclu par les stipulations contractuelles.

Une telle interprétation ne peut toutefois pas être retenue. En effet, en intégrant la définition de la « *contribution in kind* » dans l'article 1.8.2, il en résulte de manière évidente que seul l'apport d'actions de la cible (SOCIETE24.) ou de dette convertible en actions de la cible est envisageable.

En effet, même à supposer que l'apport autre qu'en numéraire auquel s'était engagée SOCIETE21.) dans le contrat social puisse consister en un apport en industrie, contrairement à la définition précitée, un tel apport aurait dû être clairement décrit, soit directement dans le contrat social, soit dans un contrat de souscription tel que prévu à l'article 1.9.2.

A défaut d'indication précise dans le contrat social de la consistance de la « *contribution in kind* », seule la référence aux définitions établies par les rédacteurs de ce contrat est à prendre en compte.

Or, il est incontesté que SOCIETE21.) n'a pas apporté des actions ou dettes convertibles en actions de SOCIETE24.) au Fonds.

Afin de contrecarrer l'argument des parties défenderesses que l'apport d'actions de SOCIETE24.) aurait été impossible en raison du caractère fermé de l'actionnariat de celle-ci, le tribunal retient que même à supposer que tel soit le cas, il ne s'en déduirait pas *ipso facto* que la seule autre possibilité d'apport aurait consisté en un apport en industrie de SOCIETE21.), par ailleurs non autrement détaillé dans le Contrat social, mais cela aurait tout au plus comme conséquence que l'apport « *in kind* » pourrait consister en d'autres formes d'apport, qui nécessiteraient toutefois d'être précisés afin de pouvoir être valablement admis et d'aboutir à l'émission de parts d'intérêt.

Il est également incontesté que SOCIETE21.) n'a pas signé de contrat de souscription concernant son apport en industrie allégué.

Même s'il pourrait le cas échéant être admis que l'inscription de l'engagement de SOCIETE21.) de faire un apport « *in kind* » dans le contrat social soit suffisante, sans qu'il n'y ait lieu à la signature d'un contrat de souscription, ce serait toutefois à la condition que l'apport y soit décrit de manière suffisamment détaillée pour ne laisser aucun doute quant à sa nature.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, alors qu'il ne peut être admis, sans le moindre élément objectif quant à l'intention des parties impliquées d'attribuer des parts d'intérêts en contrepartie d'un apport en industrie indéterminé, il y a lieu de conclure que l'existence de l'apport mentionné à l'article 1.8.2 du contrat social n'a pas été rapportée.

Le tribunal souligne encore que SOCIETE21.) a déjà été rémunérée pour son action dans la possibilité offerte aux investisseurs de participer aux opportunités découlant de SOCIETE19.) et indirectement de SOCIETE24.) par l'attribution obligatoire de 20 % des parts d'intérêt acquises par tous les investisseurs.

Il convient dès lors de retenir que l'émission des parts d'intérêt attribuées à SOCIETE21.) en violation des stipulations du contrat social et en l'absence de preuve d'un apport réel est affectée de nullité.

3. L'effet de la nullité des parts d'intérêt attribuées à SOCIETE21.) en vertu de l'apport en industrie sur les acquéreurs subséquents de ces parts

Les parties demanderesses font valoir que l'annulation des parts d'intérêt litigieuses se ferait *ab initio* et concernerait les parts d'intérêts en quelques mains qu'elles se trouvent.

Il résulterait de la dernière version du registre des associés communiquée par les parties défenderesses que les parts d'intérêt litigieuses auraient été transférées *in tempore suspecto* d'abord à PERSONNE3.) ET à SOCIETE25.), puis par PERSONNE3.) à une société inconnue. D'autres transferts auraient eu lieu en faveur de PERSONNE15.), PERSONNE23.) Trust et SOCIETE26.).

Toutes ces parties auraient été mises en intervention. Aucune d'elles n'aurait reçu les parts d'intérêt de SOCIETE21.) de bonne foi, mais elles seraient au contraire toutes complices de SOCIETE21.) et auraient parfaitement connu, au moment des transferts, que les parts d'intérêt étaient susceptibles d'être annulées.

Les transferts litigieux ne sauraient avoir aucune incidence, dans la mesure où elles représenteraient un apport inexistant, sinon nul, et qu'elles seraient dès lors nulles *ab initio*.

L'article 2279 du Code civil relatif à la théorie de la possession serait inapplicable aux parts d'intérêt d'une société en commandite spéciale, alors que seuls les meubles corporels individualisés pourraient donner lieu à l'application de cet article.

Il n'y aurait pas non plus lieu de faire application de la théorie de l'apparence, qui impliquerait que le bénéficiaire d'une opération annulée puisse de prévaloir de l'apparence de régularité du titre du cédant.

La théorie du mandat apparent ne serait applicable que si l'auteur n'avait pas les droits ou le pouvoir de conclure le contrat annulé.

La jurisprudence exigerait une erreur commune et légitime pour valider une vente par un cédant sans titre à un cessionnaire, ce qui impliquerait la bonne foi du cédant et du cessionnaire.

Il y aurait en outre lieu de s'interroger si la théorie de l'apparence, une création jurisprudentielle, pourrait trouver application dans le cas d'espèce, alors qu'une société

serait non seulement un contrat, mais également une institution obéissant à des règles de gouvernance.

Si la validité du transfert d'apports fictifs devait être retenue, cela aurait de graves conséquences sur la gouvernance des sociétés luxembourgeoises, en ce qu'il deviendrait possible de prendre le contrôle d'une société, de faire des apports fictifs ou illégaux et de vendre les actions rémunérant cet apport. Les droits des autres actionnaires s'en trouveraient gravement menacés.

La théorie de l'apparence ne devrait dès lors pas être appliquée pour valider *ex post* des intérêts des cessionnaires d'intérêts de SOCIETE21.).

En tout état de cause, aucun des cessionnaires n'aurait agi de bonne foi ou avec la croyance légitime que les actions qu'ils ont reçues auraient été valablement acquises par SOCIETE21.), alors qu'ils auraient tous été d'une manière ou d'une autre liés à SOCIETE21.).

Il y aurait en tout état de cause lieu de constater que les intérêts correspondant à un apport en industrie ne pourraient être transférés tant que l'apport en industrie n'aurait pas été entièrement réalisé par les partenaires concernés.

Il appartiendrait dès lors à SOCIETE21.) de démontrer qu'elle aurait réalisé son apport avant le transfert et qu'elle disposait de documents valides prouvant que l'apport avait donné lieu à une participation dans le Fonds.

### Appréciation

Il est admis que la nullité d'un acte a un effet rétroactif, impliquant que les parties doivent en principe être remises dans l'état où elles se trouvaient avant l'acte. Elle a pour effet d'effacer l'acte juridique dans ses conséquences passées comme dans ses conséquences à venir.

L'effacement rétroactif du contrat annulé rejaillit aussi sur les tiers, spécialement dans les contrats translatifs de droits réels, comme la vente. En effet, l'acheteur, devenu propriétaire du bien, a pu en disposer à son tour, soit pour le revendre ou consentir des droits réels sur lui (usufruit, servitude, hypothèque, gage, etc.), soit pour en concéder la jouissance par une location. Tous ceux qui tiennent ainsi leurs droits de l'un des contractants se retrouvent sans droit lorsque la vente est annulée puisque, rétroactivement, leur auteur est censé ne jamais avoir été propriétaire du bien (JurisClasseur Contrats - Distribution - Encyclopédies - Fasc. 184 : Contrat. – Nullité du contrat. – Effets de la nullité – n° 45).

La Cour de cassation française a retenu que « il est de principe que l'annulation, pour vice du consentement, du contrat qui a investi une personne de la propriété d'un immeuble entraîne annulation de tous les droits réels que cette personne a concédés sur ledit immeuble, sous la seule réserve de la prescription acquisitive ; que cette règle est générale et absolue ; que les droits d'un acquéreur sont subordonnés à l'existence et à

la validité des droits du vendeur (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 avr. 1958 : Bull. civ. I, n° 206 ; Gaz. Pal. 1958, 1, p. 416) ».

Le principe est formel : tout ayant cause qui tient ses droits d'un auteur dont le titre est annulé, perd rétroactivement ses droits sur le bien qu'il a reçu. Il doit donc restituer celui-ci à l'auteur de son auteur, qui demande la nullité. On peut noter que la règle s'applique sans distinguer entre les ayants cause de bonne foi qui ignoraient la cause de nullité affectant le titre de leur auteur et les ayants cause de mauvaise foi qui connaissaient cette cause de nullité (JurisClasseur Contrats - Distribution - Encyclopédies - Fasc. 184 : Contrat. – Nullité du contrat. – Effets de la nullité – n° 46).

Les limites à la rétroactivité dont peuvent se prévaloir les tiers tiennent soit à la possession soit à l'apparence.

Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de déterminer la propriété des parts d'intérêt au regard de la possession de celles-ci, mais de déterminer si ces parts d'intérêt, annulées par le tribunal pour les raisons développés ci-avant, peuvent valablement continuer à exister entre les mains des cessionnaires des parts d'intérêt litigieuses.

Par ailleurs, la théorie de l'apparence permet à l'acquéreur de bonne foi de se référer à l'apparence de régularité d'une opération annulée par la suite pour obtenir que la nullité de l'acte ayant précédé l'acte lui ayant attribué la propriété d'un bien lui soit déclarée inopposable, de manière à conserver la propriété dans son chef.

En l'espèce, la situation est toutefois différente.

En effet, la nullité prononcée par le tribunal ne concerne pas une transaction en début d'une chaîne de plusieurs transactions translatives de propriété, mais l'existence même de l'objet de la transaction, à savoir les parts d'intérêt.

Dans la mesure où en raison des motifs à la base de la décision du tribunal, il est retenu que les parts d'intérêts, en raison de leur nullité, n'existent plus, il ne peut pas être admis que celles-ci continuent à exister entre les mains des cessionnaires, fussent-ils de bonne foi.

Il s'ensuit que les acquéreurs successifs des parts d'intérêts annulées ne peuvent prétendre à aucun droit sur celles-ci.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il y a lieu d'ordonner à SOCIETE5.) de rectifier le registre des associés afin de refléter l'annulation des parts d'intérêts émis de manière injustifiée en contrepartie d'un apport en industrie de la part de SOCIETE21.) dont l'existence n'a pas été établie et qui n'a pas été prévu en tant que tel dans le contrat social, dans un délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 500,- EUR par jour de retard.

Il y a par ailleurs lieu de condamner SOCIETE21.) aux frais et dépens de l'instance introduite par l'assignation du 17 août 2021, inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-08459.

Il convient enfin de réserver le surplus.

**Par ces motifs:**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par jugement réputé contradictoire contre la société de droit néerlandais SOCIETE7.), le trust SOCIETE13.) TRUST, la limited liability company de droit de l'Etat du Delaware SOCIETE14.), la limited liability company de droit de l'Etat de Delaware SOCIETE16.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE9.) INC, PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.) et PERSONNE15.), PERSONNE5.) n'ayant pas été valablement touché, et contradictoirement contre les autres parties,

**revu** le jugement du 30 juin 2023,

**joint** les rôles numéros TAL-2023-07658, TAL-2023-07663 et TAL-2024-00113 aux rôles joints suivant jugement du 30 juin 2023,

Concernant le rôle TAL-2019-05235

**sursoit** à statuer sur la demande en dissolution de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP pour permettre aux parties demanderesses de régulariser la procédure à l'égard de PERSONNE5.),

Concernant le rôle TAL-2021-08459

**déclare** nul l'apport en industrie de la *limited liability company* de droit de l'Etat du Delaware SOCIETE10.) LLC dans la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP,

**annule** les parts d'intérêt émises en faveur de la *limited liability company* de droit de l'Etat du Delaware SOCIETE10.) LLC par la société en commandite spéciale SOCIETE19.) en contrepartie dudit apport en industrie,

**ordonne** à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL de corriger le registre des associés de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP afin de refléter l'annulation des parts d'intérêt émises en faveur de la *limited liability company* de droit de l'Etat du Delaware SOCIETE10.) LLC,

**ordonne** à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL d'informer le ou les auditeurs de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP des modifications et de lui/leur demander de rectifier les comptes sociaux audités de 2018 en conséquence,

le tout dans un délai d'un mois à partir de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 500,- EUR par jour de retard,

**condamne** la *limited liability company* de droit de l'Etat du Delaware SOCIETE10.) LLC  
à tous les frais et dépens relatifs au rôle TAL-2021-08459,  
**réserve** le surplus.